

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 227

Règlement 227 modifiant le règlement 207 relatif
au traitement des membres du Conseil de la
MRC de Roussillon

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU que le règlement numéro 207 relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC de Roussillon est entré en vigueur le 10 mars 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser la rémunération additionnelle en fonction de la charge occupée (membre d'un comité);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur Kevin Boyle, maire de la ville de Léry, et qu'un projet de règlement 227 a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 janvier 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le règlement portant le numéro 227 intitulé « Règlement 227 modifiant le règlement 207 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Roussillon » soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

L'article 5 du Règlement numéro 207 est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA CHARGE OCCUPÉE
(MEMBRE D'UN COMITÉ) ;**

Le maire désigné par le Conseil de la MRC pour siéger à titre membre du Conseil sur un comité interne reçoit une rémunération additionnelle comme suit :

Membre d'un comité interne de la MRC :

- 250 \$ fixe pour chaque séance du comité interne de la MRC pour le maire désigné par le Conseil de la MRC agissant à titre de membre du Conseil.

Comité externe :

S'il n'est pas déjà rémunéré par le comité externe visé, les membres du Conseil nommé pour représenter la MRC à un comité externe reçoivent une rémunération additionnelle pour lequel il assiste.

- 250 \$ fixe pour chaque séance du comité externe de la MRC pour le maire désigné

ARTICLE 3 INDEXATION ANNUELLE

La rémunération payable aux membres du Conseil prévue à l'article 2 est indexée à la hausse annuellement, en date du 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation établie pour la période de douze (12) mois comprise entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année en cours par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 4 RÉTROACTION

La rémunération fixée en vertu de l'article 2 est effective à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC de Roussillon.

(s) Christian Ouellette

Christian Ouellette
Préfet

(s) Colette Tessier

Colette Tessier
Directrice services
Administratifs et financiers/
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 26 janvier 2022
Adoption: 23 février 2022
Publication: 25 février 2022
Entrée en vigueur : 25 février 2022